



# PRÉFET DE L'ORNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bidépartementale  
Eure Orne  
Référence : 61.2022.117

Alençon, le 27/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LEMOINE FRANCE

Route de Ronfeugerai – La Colomblée – Athis de l'Orne  
61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement LEMOINE France implanté route de Ronfeugerai (La Colomblée) Athis de l'Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a eu lieu pour contrôler la mise en oeuvre de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2021 sur les besoins en eau en cas d'incendie et le confinement des eaux d'extinction.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEMOINE France
- route de Ronfeugerai (La Colomblée) Athis de l'Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE
- Code AIOT : 0005306672
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Lemoine France, dont le siège social se trouve à Caligny (61), fabrique, sur son site d'Athis – Val – de – Rouvre, des boîtes en plastique (polypropylène) pour les cotons-tiges, et des masques chirurgicaux depuis la crise Covid. Le site d'Athis dispose de bâtiments de 2800 m<sup>2</sup>. Des machines de fabrication, en provenance du site Lemoine de Tinchebray, sont en cours d'acheminement vers cette implantation afin de mettre en fabrication des tiges de cotons-tiges en papier et carton et répondre ainsi à de nouveaux besoins (fin de l'autorisation du plastique pour les produits d'hygiène).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
0	Besoins en eau en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1 – alinea 2	Sans objet
1	Confinement des eaux en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1 – alinea 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite d'inspection du 14/10/2021, l'exploitant a mené les études et les travaux nécessaires au respect des prescriptions applicables à son site en matière de besoin en eaux et de confinement des eaux

en cas d'incendie. Ces travaux répondant aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2021, il est proposé de lever cet arrêté de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 0 : Besoins en eau en cas d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1 – alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume et disponibilité des moyens en eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Lemoine France, dont le siège social est situé au " CIRIAM " à Caligny (61100), exploitant une unité de fabrication, par injection plastique, de produits rechargeables d'hygiène (boîtes plastiques) de masques chirurgicaux, sur son site situé " La Colomblée " - Athis de l'Orne à ATHIS VAL DE ROUVRE (61430), est mise en demeure de respecter, sous 6 mois,</p> <p>- les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I des arrêtés du 14/01/2000 encadrant les prescriptions relatives aux rubriques ICPE " 2661 " et " 2662 ", ainsi qu'à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2311), en justifiant notamment du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site, selon le document technique D9, ainsi que de la suffisance et de la disponibilité des moyens en eau en cas de sinistre. Les moyens en eau doivent répondre aux exigences des articles 4.2 de l'annexe I des arrêtés du 14/01/2000 susvisés et de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 05/12/16 susvisé ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par mail en date du 11 janvier 2022, et suite à l'inspection réalisée le 14 octobre 2021, l'exploitant a communiqué les résultats du calcul D9 (dimensionnement des besoins en eau) nécessaire à mettre en œuvre sur son site. Il en ressort des besoins en eau à hauteur de 150 m<sup>3</sup>/h pendant 2h, soit 300 m<sup>3</sup>. L'exploitant a donc réalisé les travaux nécessaires à la mise en conformité de son site, au regard de ces éléments techniques.</p> <p>Il a été constaté sur place qu'une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> était désormais implantée dans l'enceinte du site, et que la matérialisation de l'emplacement pompier était également réalisée.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre <b>au plus tôt, et au maximum sous 3 mois</b>, le PV de réception de la réserve incendie au SDIS de l'Orne à Alençon, service Groupement Gestion des Risques, afin que celle-ci puisse être intégrée à la base de donnée des PEI disponibles.</p> <p>L'exploitant a mis en place les moyens en eau nécessaire à la lutte contre un incendie sur son site, répondant ainsi à la prescription de l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2021.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet


**N° 1 : Confinement des eaux en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1 – alinea 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux en cas d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Lemoine France, dont le siège social est situé au " CIRIAM " à Caligny (61100), exploitant une unité de fabrication, par injection plastique, de produits rechargeables d'hygiène (boites plastiques) de masques chirurgicaux, sur son site situé " La Colomblée " - Athis de l'Orne à ATHIS VAL DE ROUVRE (61430), est mise en demeure de respecter, sous 6 mois : [...] - les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I des arrêtés du 14/01/00 encadrant les prescriptions relatives aux rubriques ICPE " 2661 " et " 2662 ", en définissant le volume de confinement à prévoir selon le document technique D9a, et en mettant en place les mesures de confinement des eaux en cas d'incendie ;
<b>Constats :</b> Par mail en date du 11 janvier 2022, et suite à l'inspection réalisée le 14 octobre 2021, l'exploitant a communiqué les résultats du calcul D9A permettant d'évaluer les volumes d'eau nécessaires à confiner en cas d'incendie. Il en ressort un besoin en confinement de 780 m <sup>3</sup> , compte-tenu notamment du volume d'eau estimé par le calcul D9 (300 m <sup>3</sup> ) et des surfaces imperméabilisées présentes sur le site. L'exploitant a donc réalisé les travaux nécessaires à la mise en conformité de son site, au regard de ces éléments techniques. Un bassin de confinement étanche, d'un volume de 780 m <sup>3</sup> a été créé et un débourbeur a été mis en place en entrée du bassin de confinement, qui traite les eaux pluviales potentiellement polluées du site. Une vanne de confinement est également présente en sortie de bassin en cas d'incident (pollution ou incendie). L'exploitant a indiqué que durant la phase chantier, des travaux complémentaires de mises aux normes des réseaux d'eau pluviale ont été nécessaires puisque les eaux de ruissellement des parkings rejoignaient directement le fossé, sans aucun traitement. Depuis la réalisation des travaux, les réseaux d'eaux pluviales sont désormais aux normes.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit intégrer dans ses procédures d'exploitation la manipulation de la vanne de confinement à des périodicités régulières afin de s'assurer de son bon fonctionnement lors d'un événement. Ces essais doivent être consignés dans un registre afin d'en contrôler la périodicité. De plus, il a été constaté lors de la visite, comme le montrent les photos, que le bassin était rempli. L'exploitant doit veiller à ce que le bassin reste vide en toute circonstance. Il apporte la preuve, sous 1 mois, que l'eau présente dans le bassin est désormais évacuée.  L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires au confinement des eaux en cas d'incendie ou d'incident, répondant ainsi à la prescription de l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté de mise en demeure du 24/11/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
